RÈGLEMENT (CE) N° 3061/94 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 2828/93 et établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des produits des codes NC 1515 90 59 et 1515 90 99 importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation communautaire des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3179/93 (2),

considérant que le règlement (CEE) n° 2828/93 de la Commission, du 15 octobre 1993, établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des produits des codes NC 1515 90 59 et 1515 90 99 importés (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2206/94 (4), prévoit le dépôt d'une garantie de 110 écus par 100 kilogrammes avant la mise en libre circulation du produit ; qu'un des éléments pris en compte pour la fixation du montant de la garantie était le montant de la garantie prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2677/85 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3498/93 (6) ; que, suite à la diminution du niveau de l'aide à la consommation pour l'huile d'olive, et compte tenu des dispositions du règlement (CE) n° 2633/94 de la Comission (7) prévoyant des mesures provisoires supplémentaires relatives à l'aide à la consommation, le montant de cette dernière garantie sera réduit à partir du 1er décembre 1994 ; qu'il convient en conséquence d'adapter le montant de la garantie visée au règlement (CEE) n° 2828/93 à partir de la même date ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2828/93, les termes « 110 écus par 100 kilogrammes » sont remplacés par « 80 écus par 100 kilogrammes ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 285 du 20. 11. 1993, p. 9.
(3) JO n° L 258 du 16. 10. 1993, p. 15.
(4) JO n° L 236 du 10. 9. 1994, p. 16.
(5) JO n° L 254 du 25. 9. 1985, p. 5.
(6) JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 20.
(7) JO n° L 280 du 29. 10. 1994, p. 44.